Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 34 (1946)

Artikel: Qu'est-ce que "le juridique"?
Autor: Guisan, François
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-380477

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

QU'EST-CE QUE « LE JURIDIQUE » ?

Il y a peu d'années encore, la jurisprudence générale enseignée dans la plupart de nos facultés de droit pensait pouvoir ignorer saint Thomas d'Aquin. L'ambition d'être « scientifiques », une vraie horreur de la « métaphysique », bref le positivisme philosophique détournaient les juristes universitaires de la méthode et de l'œuvre du docteur angélique. Aujourd'hui plusieurs s'avisent qu'il y a beaucoup à apprendre de lui ; ceux qui recourent au texte de la *Somme théologique*, ou aux livres modernes qui en mettent le contenu à notre portée, sont émerveillés de la profondeur pénétrante, de l'équilibre, de la pondération et de la pureté de cette pensée. Saisissons cette occasion de signaler quelques publications intéressant la philosophie thomiste du droit, parues à Fribourg (Suisse) : la traduction du *Droit naturel* de ROMMEN par M. l'abbé Marmy, le *Naturrecht in thomistischer Beleuchtung* du R. P. MANSER, O. P., le traité des *Lois* de saint Thomas, extrait de la *Somme* (Ia IIae, Qu. 90 à 97), texte traduit et présenté par le R. P. Jean de la Croix KAELIN, O. P., et dans le beau livre de M. l'abbé JOURNET : *Exigences chrétiennes en politique*, de nombreux passages, surtout les pages 201 à 228.

Francesco Olgiati est au premier rang de ces interprètes bienvenus, qui se sont donné pour tâche d'offrir le thomisme à la philosophie juridique contemporaine. Dans un premier volume, que malheureusement je n'ai pas eu sous les yeux, il a étudié les courants les plus notables de la science du Droit dès la codification napoléonienne. Par cette revision générale de la pensée juridique de ce siècle et du précédent, intitulée *Il concetto di giuridicità nella scienza moderna del diritto* (Milan, 1943), le savant auteur pré-

N. B. — Francesco OLGIATI, professeur de philosophie du droit à l'Université catholique du Sacré-Cœur (Milan) : *Il concetto di giuridicità in San Tommaso d'Aquino*, 2e éd. Società Editrice « Vita e pensiero », Milano, 1944, 248 pages.

Francesco OLGIATI : *Indagini e discussioni intorno al concetto di giuridicità*. Extrait de la « Rivista di Filosofia Neo-scolastica », Milano, 1944, 67 pages.

parait les travaux doctrinaux qu'il nous devait, et qu'il nous donne dans les deux ouvrages dont les titres figurent au bas de la page précédente. Nous voudrions les commenter ici brièvement ; ci-après nous les citerons par *Concetto* et *Indagini*.

* * *

On trouve combinées dans ces livres trois entreprises : d'abord un exposé exégétique de la doctrine de saint Thomas sur le concept de Droit (ce qui relève de l'histoire de la philosophie), ensuite une justification en soi de cette philosophie juridique (ce qui est faire œuvre systématique), enfin une réfutation de théories modernes non thomistes, et aussi de certaines objections formulées par certains disciples du grand docteur (ce qui tourne parfois à la polémique). De là vient, sans doute, que la marche de la pensée n'est pas toujours très facile à discerner ; parfois on trouve une attaque contre des adversaires, là où on attendait une démonstration ; dans la fougue du combat certaines notions n'ont pas reçu toute la limpidité et la rigueur de forme désirables ; à l'occasion, des images, vivantes certes mais pas très adéquates à leur objet, nous font dire : « Comparaison n'est pas raison ». Le vigoureux polémiste, ici ou là, simplifie un peu trop la pensée d'autrui, par exemple quand il fait de Cicéron une sorte d'utilitariste (*Concetto*, p. 222 s.), de ce Cicéron qui, bien au contraire, nous a laissé le souvenir (*de finibus*, *de officiis*) du développement inlassable de cette devise : « Nihil utile quod non honestum » ; par exemple encore, quand l'auteur s'en prend à je ne sais quel libéralisme « atomico-individualiste », plus ou moins imaginaire, qui serait synonyme d'égoïsme intégral, et porterait la responsabilité de « toutes les ignominies des capitalistes », et des « frustrations inhumaines et bestiales du travailleur » (*Concetto*, p. 234). Force est de le constater une fois de plus : il est de mode aujourd'hui de choisir comme bouc émissaire le « libéralisme », en le donnant comme dépouillé de toute éthicité, en le confondant avec le naturalisme matérialiste, le sélectionnisme, la survivance du plus apte selon les lois fatales de l'« Evolution » !

Si, chez Olgiati, le tempérament l'emporte parfois sur la tempérance du langage, il soutient constamment l'intérêt. La franchise de l'auteur attire notre sympathie, son labeur, sa science si étendue forcent notre admiration, et l'abondance des questions qu'il traite est pour notre pensée le plus précieux des stimulants. Nous nous laissons gagner par son enthousiasme pour la bonne cause, celle du rapprochement de ces deux mondes qui se sont méconnus jusqu'ici : les docteurs de la science juridique et ceux de la philosophie, de la *philosophia perennis*, entend l'auteur. Ce propos termine la préface de *Concetto*.

* * *

Il nous est impossible, dans cette étude, de suivre pas à pas toutes les nombreuses, et fort intéressantes, discussions, auxquelles se livre notre infatigable écrivain. Allons d'emblée au centre même de son sujet : le « concept de juridicité », ou, si l'on veut : la recherche des « notes » qui permettront de qualifier une règle de conduite de « juridique ». Cette recherche, nous l'avons dit, unit l'exégèse à la systématique, puisqu'il s'agit d'exposer l'exacte doctrine de saint Thomas, tout en démontrant que c'est la doctrine définitive. Mais ces deux tâches se confondent sans doute pour l'auteur : discerner la vraie pensée de saint Thomas, n'est-ce pas aussi trouver la pensée vraie ? (*Indagini*, p. 5). Quant à nous, sans poser en dogme une telle affirmation, nous la croyons en effet le plus souvent exacte, et pensons que les modernes, plus qu'à corriger, auront surtout à expliquer, compléter, prolonger et adapter aux temps nouveaux les principes si judicieusement élaborés au XIIIe siècle.

Pour Olgiati — ou pour saint Thomas comme le comprend Olgiati — il y a trois notes de la juridicité : la rationalité de la norme, son éthicité, sa politicité. C'est la thèse essentielle du livre (voir *Concetto*, passim, et *Indagini*, p. 47). Elle se dégage d'une longue démonstration qui débute en affirmant qu'un concept philosophique du Droit nous est indispensable, s nous voulons vraiment savoir ce qu'est le Droit, atteindre sa « réalité », si nous voulons *intus legere*. Alors nous devrons bien voir que le Droit est une valeur. Nous ne nous contenterons donc plus, comme croient pouvoir le faire tant de sociologues, de comprendre le Droit comme un fait ; nous ne prétendrons plus en pénétrer la nature par la recherche d'un enchaînement phénoménal ; nous nous attacherons au *perche*, non au *come*. Les tenants de l'historicisme et du sociologisme ont beaucoup de peine à comprendre une telle étude ; ils en contestent l'intérêt, voire la légitimité, et s'imaginent qu'eux seuls pourront « expliquer » le Droit par son « origine » ou par sa « cause ». A maintes reprises Olgiati réfute vigoureusement cette erreur, surtout dans les excellents chapitres II et III, montrant l'insuffisance des prétendues explications génétiques du Droit. Il rattache ainsi la juridicité à l'éthique générale, et par là même à la métaphysique. A ceux si nombreux qui s'écrient encore : « Plus de métaphysique ! », il répond : « Votre postulat positiviste est irréalisable ; en croyant répudier la métaphysique, vos négations mêmes ne font qu'en adopter une fausse ». Suit un exposé de la vraie métaphysique selon les scolastiques, qui est celle de l'Etre et des lois de l'Etre, dont la première est le principe de non-contradiction. Ces lois découlent de la Raison même et inspirent l'action bonne : « Ordo virtutis... est ordo rationis » ; « Illi mores dicuntur boni qui rationi congruunt » (*Concetto*, p. 80). Et voici atteinte (forcément nous abrégeons beaucoup) l'essence même de l'éthique générale, dont le Droit en quelque manière fait partie.

Il en fait partie en se ramenant au concept éthique de *Justice*, de la Justice qui consiste, selon un texte célèbre, à rendre à chacun le sien. Sans

Justice il n'y a pas de Droit ; une loi injuste « non est lex, sed legis corruptio » (texte cité, p. 148). Ce point est capital ; il se retrouve très fréquemment et sous diverses formes, dans l'œuvre d'Olgiati. Mais la Justice est aussi une attitude de l'âme : la *volonté* — « constans et perpetua voluntas » — de rendre à chacun le sien ; elle est une vertu morale. Il y a donc de la justice un sens objectif et un sens subjectif. On comprendra maintenant la portée des deux premières *notes* de la juridicité posées par Olgiati : la *rationalité* du Droit, c'est son caractère objectivement juste, c'est-à-dire sa conformité aux lois de l'Etre, notamment à la loi de l'*altérité*, qui reconnaît dans les autres hommes des personnes, et admet en un certain sens (dans le sens du livre V de l'*Ethique à Nicomaque*), une égalité entre ces personnes : « Forma generalis justitiæ est æqualitas » (texte cité, *Concetto*, p. 109 ; voir aussi les pages 95 à 101). Subjectivement la vertu de Justice suppose notre libre arbitre, sans lequel la seconde note *d'éthicité* du Droit serait inconcevable (voir *Concetto*, le chap. VIII).

Jusqu'ici l'auteur sera, je le pense tout au moins, suivi non seulement par ses confrères thomistes, mais encore par tous ceux qui ont compris l'erreur de ce qu'on appelle le *volontarisme* juridique. On peut sommairement caractériser le volontarisme comme le rattachement de la juridicité d'une norme à la seule volonté, à la volonté arbitraire, des hommes, fussent-ils magistrats, fussent-ils princes, qui l'émettent. Sont volontaristes ceux qui disent : « Vox populi, vox Dei », s'ils sont démocrates, et qui disent « Quicquid principi placuit », s'ils sont monarchistes. Le volontarisme se contente ainsi d'un critère formel, d'un certificat d'origine, d'un acte de naissance régulier de la norme, sans se préoccuper de son *contenu*, de sa valeur morale. Au contraire, poser comme notes la rationalité de la règle liée à son éthicité, c'est demander, pour qu'une norme soit juridique, une qualité intrinsèque de sa *matière*, à savoir qu'elle soit *ordonnée au Bien commun* (I^{a} II^{ae}, qu. 90, art. 2). Cette exigence est posée par tous les partisans du Droit naturel ; avec le grand docteur, ils professent que la loi injuste, même votée selon les formes constitutionnelles, n'est qu'une « corruptio legis », une « vis quædam legem simulans », pour reprendre l'expression du chancelier d'Angleterre, Francis Bacon (*Legum leges*, Ier aphorisme).

Quant à cette notion difficile de *Bien commun* — qui est la fin de toute législation — Olgiati, suivant le pape Pie XII, nous en donne une idée : c'est l'établissement des conditions extérieures qui sont nécessaires à l'ensemble des citoyens pour développer leurs qualités et accomplir leur devoirs, réaliser leur vie matérielle, intellectuelle et religieuse... (*Concetto*, p. 124/125). On aurait voulu ici quelques développements, car ce concept du Bien commun est capital dans la théorie de l'Etat et du Droit. Les temps modernes — qu'on me permette de le dire en passant — me paraissent commettre une terrible méprise quand ils confondent le Bien commun, notion essentiellement éthique, avec l'intérêt matériel d'un grand nombre, l'intérêt collectif, et qu'ils vont répétant dans un sens tout matérialiste et quan-

titatif, que l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. Olgiati écrit, à ce sujet, des pages bien instructives montrant que si la personne est ordonnée à l'Etat, réciproquement l'Etat, lui aussi, est ordonné à la personne (p. 125 à 130), expliquant comment le Droit privé, aussi bien que le Droit public, quoique indirectement, est ordonné au Bien commun (p. 153). Mais il faut passer. Encore une fois, les deux premières notes, celle de rationalité et d'éthicité du Droit, seront admises, croyons-nous, par tous les jurisconsultes qui répudient le positivisme juridique.

* * *

Il n'en va pas de même de la troisième note, de celle appelée la *politicité* du Droit. Ici les objections sont parties même de milieux se rattachant au thomisme. Nous allons y revenir.

Constatons-le tout d'abord, il paraît bien qu'une troisième note est nécessaire pour achever de caractériser une règle de conduite comme juridique. Les deux premières en effet, la rationalité et l'éthicité, ne suffisent pas, parce qu'elles sont communes à toutes les normes éthiques quelles qu'elles soient. Elles ne nous donnent pas le critère qui, dans l'ensemble des règles éthiques, permettra de distinguer celles qui sont juridiques de celles qui sont simplement morales *sensu stricto*. C'est cette différence spécifique que Mgr Olgiati trouve dans la note de *politicité*.

Mais qu'est-ce que la politicité ? L'auteur ne me semble pas être parvenu à en donner une définition vraiment claire. A-t-il pensé que ce terme se comprend de soi-même ? Suffit-il, à son avis, de faire appel à l'étymologie, πόλις, la cité, l'Etat, pour que l'épithète nous paraisse convenir essentiellement au Droit ? Le mot politicité revient constamment dans ces pages, et pourtant le lecteur attentif ne voit nulle part exactement ce qu'il doit signifier.

Essayons de préciser. Il est évident, tout d'abord, qu'en nommant cette troisième note « politicité », on a voulu marquer que le Droit est nécessairement lié à l'Etat. Instinctivement nous approuvons : certainement le Droit a quelque rapport avec l'Etat. Tout revient alors à définir ce rapport, et cela ne peut avoir lieu que si l'on possède une idée nette de ce qu'il faut entendre par « Etat ». Redoutable problème, que la Société suisse des Juristes a abordé dans son assemblée annuelle de 1931. Mgr Olgiati consacre à l'Etat le chapitre X de son livre. Fondé sur une inclination naturelle de l'homme, l'Etat est une *communitas perfecta*, un ordre suprême, une *unitas ordinis*. Mais demandons encore des précisions : Comment se représenter cette unité ? Veut-on dire que l'Etat est une entité, une personne ? Toujours soucieux d'éviter l'« individualisme » et l'« atomisme politique », l'auteur tend à personnifier l'Etat ; cependant il n'adhère pas complètement au *réalisme* de la personne morale, puisque dans la même page (*Concetto*, p. 118) il appelle encore l'Etat « un système fermé de relations morales ». C'est tout

autre chose, et il faut choisir : ou un être, ou une relation entre les êtres humains. Pour mon compte, je préfère la seconde formule. Qu'on l'avoue ou qu'on cherche à le contester, toute personnification juridique ne peut être qu'une fiction, une métaphore qui, loin d'éclairer les problèmes, les voile et en empêche l'analyse vraiment pénétrante. Certes, ce que je dis là ne vaut pas pour la théologie, et rien n'est plus loin de ma pensée que de nier l'existence de Personnes surnaturelles ; mais, *en science juridique* faite pour la vie terrestre, au risque de me faire accuser d'individualisme atomique, je ne connais que les personnes humaines sur le plan de l'être. Je crois être assez près d'un des critiques de Mgr Olgiati, le professeur Corti, du Séminaire de Venegono. Cette grave divergence entre l'auteur et moi fait qu'après avoir lu et relu le chapitre X, je n'arrive pas à y trouver un concept *général* vraiment clair de l'Etat. Ce qui n'empêche que sur certaines questions particulières j'y recueille des enseignements précieux, par exemple sur la finalité de l'Etat, la notion d'autorité, la vraie relation entre l'autorité et la liberté. Nous sommes d'accord, nous l'avons déjà dit, d'assigner avec lui le Bien commun comme fin à l'Etat et au Droit.

Mais quand il ramène aussi la note de politicité au Bien commun, quand il écrit que cette note serait, « en dernière analyse, l'expression de la justice, et partant de l'éthicité » du Droit (p. 201), alors je ne comprends plus ; je ne vois plus en quoi la troisième note se distingue des deux premières, et leur ajoute un élément nouveau. Je ne puis donc que souscrire à la critique faite par Mgr Graneris, dans la revue *Lateranum*, en ces termes : « Hæc nobis videntur satis difficilia intellectu ; si enim policitas nihil aliud est nisi ordinatio immediata vel etiam tantum mediata ad bonum commune in societate perfecta (constituta vel constituenda), non videmus quomodo hæc nota, ex se sola, possit sufficienter *notare* seu *definire* juridicitatem, quia manet quid nimis indefinitum » (*Indagini*, p. 28). C'est bien certain : cette troisième note, se confondant avec les précédentes, ne saurait constituer le *specificum* de la règle juridique, car les règles morales, elles aussi, sont ordonnées au bien commun. Olgiati (*Indagini*, p. 29 à 55) tente de réfuter l'objection, mais surtout en démontrant, à grand renfort de textes, que saint Thomas a accueilli la note de politicité. Ce n'est point expliquer quel en est le caractère spécifique.

Et pourtant Olgiati est dans la bonne voie, en posant une troisième note et en l'apparentant étroitement à la notion d'Etat. Il fait bien de ne pas se contenter, comme semble le faire son troisième critique, le P. Messineo, jésuite, de la formule : « Ubi societas, ibi jus » ; il a raison d'exiger, pour qu'il y ait Droit, que cette société devienne Etat (ce qu'il appelle une *societas perfecta*, p. 147). Seulement, je crois qu'il passe à côté du *specificum* véritable de l'Etat et de la règle de Droit. quand il refuse de le voir dans la contrainte, la sanction, la *vis coactiva*. « Cette exigence de la coaction n'est pas de l'essence de la juridicité », dit-il (p. 198). D'autres, au contraire, font de la sanction attachée à toute règle de Droit le propre du juridique ;

c'est une controverse célèbre en philosophie du Droit. On peut en lire un bref exposé dans le livre d'un ancien étudiant de Lausanne et Fribourg, M. Jean DARBELLAY, docteur en philosophie et docteur en droit : *La règle juridique, son fondement moral et social* (Saint-Maurice, 1945, p. 89 ss.). On trouve aussi des auteurs catholiques, tel M. DABIN, professeur à Louvain, qui retiennent la sanction comme essentielle à la définition de la juridicité. C'est l'opinion que je suis, mais à condition de bien entendre la notion juridique de *sanction*. Il ne s'agit pas de se transporter sur le terrain du fait et de demander, comme le font beaucoup de théoriciens à tendances sociologiques, que la règle soit effectivement appliquée pour qu'elle soit juridique. La sanction est un postulat éthique, non un fait. Là-dessus il y a de très bonnes pages dans le livre d'Olgiati (p. 196 à 200). Un postulat éthique que toute norme juridique adresse aux hommes revêtus de l'autorité. Autrement dit : il appartient essentiellement à la règle de Droit qu'elle implique le devoir pour l'homme au pouvoir de la faire régner, par la promulgation de la loi, par le jugement rendu aux parties et au besoin par la contrainte. Ce devoir de l'homme d'Etat est celui que Moïse a instinctivement compris, quand, tout jeune encore, il intervint dans deux querelles ; c'est la sainte mission qui lui fut révélée lorsque l'Eternel, au désert, l'a investi du gouvernement de son peuple. Ce devoir de contraindre est donc encore une norme, la grande norme du Droit public, nécessairement, conceptuellement adjointe aux normes de Droit privé. Nous voyons apparaître ici que le Droit est un « système », comme le dit très bien Olgiati. Pas plus que l'homme n'est concevable isolé, pas davantage une règle de Droit ne peut exister séparément des autres règles, tout d'abord de celle qui domine le Droit public et légitime la contrainte. Et la notion d'Etat se dessine aussi pour nous : il y a « Etat » chaque fois que des hommes, groupés sur un territoire, ont pris conscience de ce système (même s'ils ne réussissent pas à l'expliciter complètement), et tendent à l'établir et réaliser dans les faits : « Jus privatum sub tutela juris publici latet » ; mais réciproquement : « Justitia fundamentum regni ».

La *vis coactiva*, ainsi comprise comme un devoir politique (ou de Droit public) inhérent à toute règle juridique, vaut pour le Droit naturel aussi bien, mieux même, que pour le Droit positif. Elle manque au contraire à la règle de morale *sensu stricto*. Le propre du moral, opposé au juridique, est justement de procéder d'une conviction, non d'une coercition. C'est la raison pour laquelle le Droit naturel, qui doit informer tout acte législatif, politique et judiciaire, rentre dans le juridique et pas dans la morale au sens étroit. On le voit : la *vis coactiva* est bien le *specificum* du Droit, de tout Droit. Appelons cette note « politicité », si cela plaît à Mgr Olgiati, et constatons avec lui (dans l'excellente page 189 du *Concetto*) que les trois notes sont inséparables et forment entre elles une unité organique : il n'y a *juridicité vraie* que si des impératifs humains sont imposés et qu'en même temps ces impératifs soient inspirés par l'éthique et tendent à la fin voulue par la Raison : le Bien commun.

* * *

Au moment de quitter notre sympathique auteur, nous nous sentons d'accord avec lui dans le fond des choses, même si nos manières de l'exprimer et définir peuvent différer. Et nous éprouvons beaucoup de reconnaissance pour son immense effort. Souvent nous reprendrons son livre, éveilleur d'idées hors ligne, afin de rafraîchir nos souvenirs, animer nos méditations et retrouver les textes magnifiques de son maître sur les lois, le Droit, la Justice.

François GUISAN.

LA PHILOSOPHIE EN SUISSE

En 1945, les conférences de la Fondation Marie Gretler furent consacrées à la philosophie en Suisse ; le texte [1] vient d'en être publié à Zurich.

Bien que la philosophie entende être supranationale, universelle comme la science, elle reste, en fait, dans son expression, liée à un domaine linguistique, à un milieu culturel donnés ; aussi ne présente-t-elle, dans notre pays, pas plus d'homogénéité que nos littératures. Elle est plus anciennement établie en Suisse romande qu'en Suisse allemande ; alors que celle-ci n'a produit, jusqu'au début du XXe siècle, que quelques penseurs isolés, comme Troxler, la Suisse française offre depuis plus de cent ans ce couronnement de toute vie intellectuelle supérieure que représente un mouvement philosophique continu. M. Perceval Frutiger, en d'attachantes pages, nous en donne un riche tableau où je ne regrette que l'absence des sociologues (V. Pareto, M. Millioud). La philosophie s'est dégagée de la théologie et des sciences positives, tout en maintenant le contact avec toutes deux, mais, tandis que les savants reconnaissent de plus en plus la place qui revient à la pensée philosophique, l'orientation présente de la pensée religieuse, avec la théologie dialectique, lui est moins favorable que naguère.

Ne pouvant analyser chacune des contributions présentées, je voudrais — sans méconnaître les travaux de M. Karl Dürr (« Les études de logique en Suisse »), de M. Hans Barth (« L'apport suisse à la philosophie politique

[1] *Philosophie in der Schweiz.* Beiträge von Paul HÄBERLIN, Karl DÜRR, Hans BARTH, Perceval FRUTIGER (en français), Wilhelm KELLER, Eduard SCHERRER, Hermann FREY. — Erlenbach-Zurich, E. Rentsch, 1946.

notamment l'œuvre de Pestalozzi »), de M. Wilhelm Keller (« L'accueil fait en Suisse aux courants philosophiques allemands contemporains : phénoménologie et existentialisme ») — souligner les remarques de M. Paul Häberlin sur l'avenir de la philosophie en Suisse et les témoignages de MM. Ed. Scherrer et H. Frey sur l'enseignement philosophique qu'ils donnent dans les gymnases de Saint-Gall et de Zurich.

La philosophie pâtit en Suisse du manque d'intérêt pour ce qui n'offre pas une utilité technique ou morale immédiate. Technique et morale ne peuvent cependant se passer de la réflexion désintéressée. Mais des images périmées ou caricaturales de la philosophie persistent dans l'esprit de beaucoup d'hommes formés cependant dans les universités. Aussi la philosophie devrait-elle y être enseignée différemment à un double public : celui des étudiants, peu nombreux (mais le nombre n'importe pas ici), qui sont capables d'en approfondir les problèmes ; celui, plus large, des étudiants qui ont besoin de la philosophie pour mieux situer leur spécialité dans l'ensemble des activités humaines, la relier aux domaines connexes [1].

Mais le travail préparatoire devrait se faire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire ; M. Häberlin pense que les résultats les plus fructueux seraient obtenus par l'interprétation de textes choisis des grands philosophes [2].

De là, la valeur des expériences faites à Saint-Gall et à Zurich par MM. Scherrer et Frey ; la philosophie éveille l'intérêt des élèves à qui elle permet de voir plus clair dans les réalités qui leur sont présentées fragmentairement dans d'autres enseignements et chez qui elle développe le moyen d'une réflexion personnelle valable. Que les divers enseignements au gymnase soient imprégnés d'esprit philosophique (la chose n'est jamais tout à fait réalisable) ne dispense pas d'une étude sommaire, mais directe, des problèmes et des domaines philosophiques fondamentaux.

On peut espérer qu'une formation philosophique amorcée au gymnase déjà donnera plus d'essor aux études philosophiques dans les universités et plus d'avenir à la philosophie elle même en Suisse. Les autorités scolaires cantonales qui n'ont pas encore examiné ce problème attendront-elles que le programme fédéral de maturité comporte les éléments de la psychologie, de la logique formelle et appliquée (méthodologie), ainsi qu'une introduction aux problèmes et aux grandes doctrines philosophiques ?

Lausanne. Marcel REYMOND.

(1) Signalons à ce propos qu'on vient de faire une place à la philosophie dans les conférences de culture générale destinées aux étudiants de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, amorce d'un équivalent de la section des cours libres de l'Ecole polytechnique fédérale, à Zurich. — (2) Il rejoint ici M. Jean de la Harpe, qui a publié le recueil *Philosophie des sciences et philosophie morale* (Neuchâtel, Attinger, 1944) tout d'abord pour ses élèves de 5e année de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel.